

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 mars 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation des parcelles de terre suivantes et telles qu'elles sont indiquées sur les plans annexés au présent décret :

- la première classée dans les zones de sauvegarde, sise à la région de Rakada de la délégation de Kairouan sud, d'une superficie de 3 ha 15 ares, pour l'implantation d'un campus universitaire,

- la deuxième faisant partie du titre foncier n° 29939, classée dans les zones de sauvegarde sise à la région d'Ettouila de la délégation de Nasr Allah, d'une superficie de 2 ha, pour l'implantation d'un collège secondaire,

- la troisième faisant partie du titre foncier n° 242135, classée dans les autres zones agricoles sise à la région d'Ettouila de la délégation de Nasr Allah, d'une superficie de 6 ares, pour l'implantation d'un bureau postal.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux plans susvisés, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2690 du 14 octobre 2002, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 15 dudit code,

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé,

Vu l'avis des ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 6 objet du titre foncier n° 99451, d'une superficie de 1ha 00a 90ça, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan à l'échelle 1/5000 annexé au présent décret.

La parcelle de terre susvisée est destinée à l'exécution d'un projet de développement touristique.

Art. 2. - Les ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali